|  |
| --- |
| **Annexe 2 -Admission des élèves à besoin particulier** |

**I - Scolarisation des élèves en situation de handicap**

[Art.L112-1 à L112-5 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166559?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000044523885#LEGISCTA000044523885) ; [art. L351-1 à L351-4 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006166743?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000006166743#LEGISCTA000006166743) ; [art.D351-3 à D351-9 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006182560?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000006182560#LEGISCTA000006182560) ; [art.D351-10 à D351-16 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006182561?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000006182561#LEGISCTA000006182561) ; [art.D351-17 à D351-20 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006182562?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000026222414#LEGISCTA000026222414)

En application de l’article L112-1 du code de l’éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l’école ou dans l’un des établissements mentionnés à l’article L351-1, le plus proche de son domicile et qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) si ses besoins nécessitent qu’il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou dans un autre établissement mentionné à l’article L351-1 par l’autorité administrative compétente, avec l’accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n’exclut pas son retour à l’école de référence.

En application de l’article L112-2 du code de l’éducation, afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant en situation de handicap a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à la situation.

Conformément à l’article L351-4 du code de l’éducation, les parents ou les représentants légaux de l’enfant en situation de handicap bénéficient d’un entretien avec le ou les enseignants qui en ont la charge ainsi qu’avec la personne chargée de l’aide individuelle ou mutualisée. Cet entretien a lieu préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de la personne chargée de l’aide individuelle ou mutualisée. Il porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation.

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l’école et l’enseignant référent agissent en partenariat.

Dans le cas d’une première demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS - [Arrêté du 6 février 2015 relatif au projet personnalisé de scolarisation](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/36z76ES_GlWnmrsTovNBEskP2_lWvYIGieHLq4-tJcc%3D/JOE_TEXTE)), le recueil des besoins est transcrit dans le document intitulé « guide d’évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-sco première demande - [Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030218472/))). Ce document est renseigné par l’équipe éducative à la demande des responsables légaux de l’élève.

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l’élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l’équipe de suivi de scolarisation. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins identifiés.

L’équipe de suivi de scolarisation procède, au moins une fois par an à l’évaluation de ce projet. Cette évaluation permet de mesurer l’adéquation des moyens mis en œuvre avec les besoins de l’élève. Les informations recueillies au cours de cette réunion sont transcrites dans le document [« GEVA-sco réexamen ».](https://demarchesadministratives.fr/documents/formulaire-geva-sco-scolarisation-reexamen-demande-mdph.pdf)

**II - La scolarisation des enfants de nationalité étrangère**

Conformément à la loi, l’inscription dans les classes maternelles et élémentaires d’élèves de nationalité étrangère ne doit donner lieu à aucune discrimination. L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

**III - La scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés en France**

[Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l’organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés](https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo37/MENE1234231C.htm)

Elle relève du droit commun et de l’obligation scolaire.

L’école est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d’intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés en France (UPE2A) disposent de toute la souplesse nécessaire à l'accueil de ces élèves et à la personnalisation des parcours. Elles organisent les liens avec la classe ordinaire et prévoient des temps de présence en classe ordinaire.

**IV - Les enfants de familles itinérantes**

[Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs](https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo37/MENE1234232C.htm)

Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe, les enfants des familles itinérantes sont accueillis aussi bien à l’école maternelle qu’à l’école élémentaire dans la classe correspondant à leur niveau.

Le fait qu’une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d’une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation.

En effet, c’est la résidence sur le territoire d’une commune qui détermine l’école d’accueil. La scolarisation s’effectue donc dans les écoles du secteur du lieu du stationnement sauf cas particulier impliquant l’accueil dans une unité pédagogique dont l’école est dépourvue.

**V - Scolarisation des élèves atteints d’un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés**

[Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d’accueil individualisé pour raison de santé](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo9/MENE2104832C.htm)

[Circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998 relative à l’assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période](https://www.education.gouv.fr/bo/1998/30/ensel.htm)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

L'article L111-1 du code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté quel que soit son état de santé.

L'École inclusive et l'école promotrice de santé offrent le cadre permettant de penser globalement l'accueil de l'ensemble des élèves avec PAI dans l'établissement.

Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l’année) doit pouvoir bénéficier des prestations du service d’assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

**VI - Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**

[Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d’accompagnement personnalisé](https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo5/MENE1501296C.htm)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) prévu à l'article L311-7 du code de l’éducation ([art. D311-13 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029781253/)), après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.